SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2020, à 19 h, tenue dans la salle des loisirs, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec et avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Membres présents:

Bertrand Quesnel René De La Sablonnière Carolyne Gagnon

Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti Mireille Leduc (par téléphone)

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

<u>Résolution no : 11691-2020</u> ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

S/O

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no. : 11692-2020

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 OCTOBRE 2020

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 octobre 2020 au montant total de 291 816.88 \$, réparti comme suit :

- Chèques fournisseurs : C2000098 @ C2000109 = $10\ 124.01\$ \$
- Paiements internet: L2000160 @ L2000182 = 143 863.47 \$
- Paiements directs: P2000331 @ P2000371 = 107 879.86 \$
- Chèque manuel : N/A
- Paiements salaires : D2000575 @ D2000630 = 29 949.54 \$

ADOPTÉE

ADODTÉE

......

<u>Résolution no : 11693-2020</u> <u>DÉPÔT DU RAPPORT PRÉVISIONNEL ET COMPARATIF</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le rapport prévisionnel au 31 décembre 2020 et le rapport comparatif de l'état des activités financières au 31 octobre 2020, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

Ces documents sont disponibles au bureau municipal pour consultation.

ADOITEE	

Résolution no. : 11694-2020

AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DE LA <u>RÈGLEMENTATION SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ÉMIS POUR ET AU NOM DE LA</u> MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution MRC CC-13844-09-20,

> a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser Me Pierre-Alexandre Brière, Me Marie-Claire Côté et Me

> David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en vertu

de la règlementation sur les systèmes d'alarme de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que

> le conseil autorise Me Pierre-Alexandre Brière, Me Marie-Claire Côté et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis relativement à la règlementation sur les systèmes d'alarme pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe faisant partie de la Cour municipale de la MRC

d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

Résolution no : 11695-2020

CONTRIBUTION FINANCIÈRE – FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT Qu'une demande de contribution financière a été adressée à la Municipalité de Chute-

Saint-Philippe par la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT Que la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier dessert le Centre hospitalier

de Mont-Laurier, le CHSLD Ste-Anne, les CLSC de Mont-Laurier et de Notre-Dame-

du-Laus:

CONSIDÉRANT Que la mission de la Fondation est d'amasser des fonds afin de doter nos

établissements de santé d'équipements médicaux qui répondent aux besoins de la

population;

CONSIDÉRANT Que l'objectif est d'offrir des soins de qualité à la population de la région, de

développer de nouveaux services et par le fait même d'attirer des médecins en région,

de favoriser leur rétention et de faciliter leur prestation de soins;

CONSIDÉRANT Qu'en raison de la pandémie due à la COVID-19, la Fondation a dû annuler toutes ses

> activités de financements prévues au courant de la présente année 2020 et qu'en relevant les chiffres du bilan 2019 amassé lors de ces activités, c'est plus de 100 000 \$

aui ne pourront être amassés:

CONSIDÉRANT Que toute la population de notre territoire bénéficiera à un moment ou un autre des

services de nos centres de santé;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

> d'accorder une contribution financière à la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier au montant de 909 \$, soit l'équivalent de 1.00 \$ par citoyen de la Municipalité

de Chute-Saint-Philippe.

Le montant sera inscrit au poste budgétaire 02-701-90-970.

ADOPTÉE

<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

<u> Résolution no : 11696-2020</u>

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) POUR L'ANNÉE 2021

Que les prévisions budgétaires du Service de Sécurité incendie Rivière Kiamika *ATTENDU*

(SSIRK) ainsi que celle du centre de développement professionnel (CDP - SSIRK) ont

été présentées en comité le 29 octobre 2020;

ATTENDU Que le comité recommande l'adoption des prévisions budgétaires telles que présentées

par la municipalité mandataire, Lac-des-Écorces;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les prévisions budgétaires du SSIRK pour l'année 2021 au montant total de 344 800 \$ tels que présentés par la directrice des finances de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Le taux de partage se lit comme suit :

Lac-des-Écorces 20 % Kiamika Chute-Saint-Philippe 30 %

Donc, la part totale de Chute-Saint-Philippe à payer pour l'année 2021 sera de 103 440.00 \$ (30 % de 344 800 \$).

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

<mark>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</mark>

TRANSPORT

Résolution no : 11697-2020

AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE (TECQ) **2019-2023**

ATTENDU

Que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU

Que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents ce qui

- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à
- Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version N°2 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version N°2 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

<u> Résolution no : 11698-2020</u>

<u>PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR</u> <u>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)</u>

ATTENDU

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de

compétence municipale et admissible au PAVL;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres

présents;

Que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 44 952.04 \$ relatif aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

Résolution no : 11699-2020

DEMANDE D'AUTORISATION PROVENANT DU CLUB DE MOTONEIGE L'AIGLON POUR CIRCULER EN MOTONEIGE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT Qu'une demande d'autorisation provenant du Club de motoneige l'Aiglon pour

circuler sur certains chemins municipaux en motoneige a été adressée à la

municipalité;

CONSIDÉRANT Que le club de motoneige désire pouvoir donner accès au périmètre urbain de

Chute-Saint-Philippe et au secteur de Val-Viger aux motoneiges qui empruntent

leurs sentiers;

CONSIDÉRANT Que le club de motoneige a perdu un droit de passage sur une propriété privée

compliquant certains accès;

CONSIDÉRANT Que les motoneigistes représentent une activité importante pour la municipalité et

ses commerçants;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser <u>la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux tels</u>

que :

> Chemin du Repos: établi sur toute sa longueur entre le chemin du Progrès et le chemin Tranquille;

- Chemin Tranquille : établi entre l'intersection du chemin du Repos et le chemin du Progrès, afin de donner accès au périmètre urbain du village où la majorité des commerces s'y retrouvent;
- Chemin Caché: traverser l'intersection chemin Caché et chemin du Progrès;
- > Chemin Bellevue: établi sur une partie du chemin à partir de l'intersection du chemin du Progrès jusqu'au début du sentier entrant en forêt;
- ➤ Chemin du Marquis: établi entre l'intersection du chemin Bellevue jusqu'à l'intersection du chemin du Panorama et de l'intersection du chemin du Panorama jusqu'à l'intersection du chemin des Lacs dans le secteur de Val-Viger;
- Chemin des Lacs: établi entre l'intersection du chemin Marquis jusqu'à l'intersection du chemin du Progrès dans le secteur de Val-Viger.

Il est à noter que le chemin du Progrès, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils jusqu'à l'intersection du chemin des Lacs dans le secteur de Val-Viger, est de juridiction provinciale. Il appartient donc au ministère des Transports du Québec à autoriser ou non l'utilisation de ce tronçon pour la circulation des motoneiges.

ADOPTEE			

ADADTÉE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11700-2020

DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 11683-2020 EN LIEN AVEC LA DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DRL200213 || 295, CHEMIN DU LAC-DES-CORNES || MATRICULE 0774-85-3940

CONSIDÉRANT Qu'une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 295, chemin du

Lac-des-Cornes a dûment été acceptée par la municipalité lors de la séance

publique le 13 octobre 2020 par la résolution 11683-2020;

CONSIDÉRANT Que la résolution acceptait la dérogation mineure conditionnellement à ce que le

propriétaire fournisse un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-

géomètre au préalable pour l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT Que les propriétaires ont tenté de mandater plusieurs arpenteurs pour débuter son

projet à automne 2020, mais qu'aucun n'est disponible avant le printemps 2021;

CONSIDÉRANT Que les propriétaires ont demandé à la municipalité de modifier la condition

d'obtenir un certificat d'implantation au préalable pour l'obtention d'un permis de construction, mais qu'ils s'engagent formellement à fournir à la municipalité un certificat de localisation dès qu'un arpenteur pourra se rendre sur leur propriété au

printemps 2021;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser l'émission du permis de construction à la condition que les propriétaires s'engagent formellement envers la municipalité à fournir un certificat de localisation au plus tard le 28 mai 2021 afin de s'assurer que la construction respectera la résolution 11683-2020 acceptant la dérogation mineure, mais aussi afin de s'assurer que la construction respectera les règlements en vigueur et que dans le cas contraire, le propriétaire s'engage à effectuer les correctifs sous sa

seule responsabilité, donc à ses propre frais.

ET QUE cette résolution soit complémentaire à la résolution 11683-2020, donc elle

ne la remplace pas.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11701-2020

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES</u> INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) – PROJET DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme de Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) -Volet 1: Projets d'infrastructures à vocation municipale ou communautaire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en lien avec le projet de patinoire

municipale;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide programme RÉCIM et qu'elle

s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à

payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de

l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-

ci y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres

présents, d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme RÉCIM.

ET QUE la municipalité désigne Monsieur Éric Paiement, directeur général comme personne autorisée à agir, pour et au nom de la municipalité ainsi qu'à signer et remplir tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus, toujours pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

<u>Résolution no : 11702-2020</u> <u>AUDICATION CONTRAT</u> SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU LOCAL DES LOISIRS

2020-2021

ATTENDU Que suivant la résolution 11662-2020, la municipalité a procédé à l'affichage de

l'appel d'offres en lien avec la surveillance du local des loisirs;

ATTENDU Que la municipalité a reçu deux offres conformes à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

- D'accorder le contrat de surveillance du local des loisirs pour la saison 2020-2021 à Angélique Meilleur au montant de 5 000 \$;
- D'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général, à rédiger et signer le contrat qui liera Madame Meilleur et la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails de la saison 2020-2021 pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- Que le nombre d'heures pour le contrat soit de plus ou moins 400 heures et comprend l'entretien du local durant cette période;
- Qu'à la fin de la période, un tableau de statistique des fréquentations et des activités doit être fourni à la fin du contrat;
- Que l'horaire doit être déposé au bureau municipal avant le début de la saison;
- Que la situation de la pandémie due à la COVID-19, selon l'évolution des directives de la santé publique du Québec, la municipalité pourrait se voir contraindre à fermer complètement ses locaux au public, et en ce sens, la municipalité ne pourrait être tenue responsable des désagréments financiers qu'une telle situation pourrait causer.

ADOPTÉE

Résolution no : 11703-2020

AIDE FINANCIÈRE – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX POUR LE <u>PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (MADA)</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière au Programme

de soutien à la démarche Municipalité amie des ainés (MADA) auprès du ministère de

la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance des modalités et exigences du programme de

soutien à la démarche MADA et qu'elle s'engage à les respecter en totalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des ainés (MADA) auprès du ministère de la Santé et des

Services sociaux:

DE nommer Madame Myriam Joannette, chargée de projet, comme personne responsable du projet dûment autorisé à agir, remplir et signer tous documents relatifs au projet;

DE nommer Monsieur Éric Paiement, directeur général, comme interlocuteur auprès du ministère pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet de démarche MADA de même que pour le suivi de la demande d'aide financière ainsi que la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

DE confirmer que Madame Églantine Leclerc-Venuti est l'élue responsable pour les questions de politique familiale et ainés.

ADOPTÉE

MOBILISATION

AVIS DE MOTION

<u>AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT # 298-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS</u>

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 298-2020 donnés par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT # 299-2020 RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'USAGE DU CANNABIS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 299-2020 donnés par le conseiller Bertrand Quesnel, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement relatif à l'encadrement de l'usage du cannabis.

PROJET DE RÈGLEMENT

<u>DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT # 298-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS</u>

Avis de motion et dépôt du projet de règlement par Églantine Leclerc Vénuti

CONSIDÉRANT Que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres

endroits publics;

CONSIDÉRANT Que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de

ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT Que le Conseil désire harmoniser la règlementation de la Municipalité de Chute-Saint-

Philippe concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de

comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités

locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon

gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 10

novembre 2020;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Endroit public»

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

«Événement»

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

«Municipalité»

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

«Projectile»

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

«Véhicule moteur»

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

«Voie publique»

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;

- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres:
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme ayant été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping;
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur une personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 heures et 18 heures sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'**Annexe C** ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'**Annexe D**.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justification légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur général de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, telle que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 198 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

SANS OBJET

ANNEXE B

Heures de fermeture des parcs

Tous les parcs sur le territoire : de 22 heures à 7 heures.

Exception à la halte routière, pour la vidange des véhicules récréatifs seulement, l'accès est autorisé 24/24.

ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

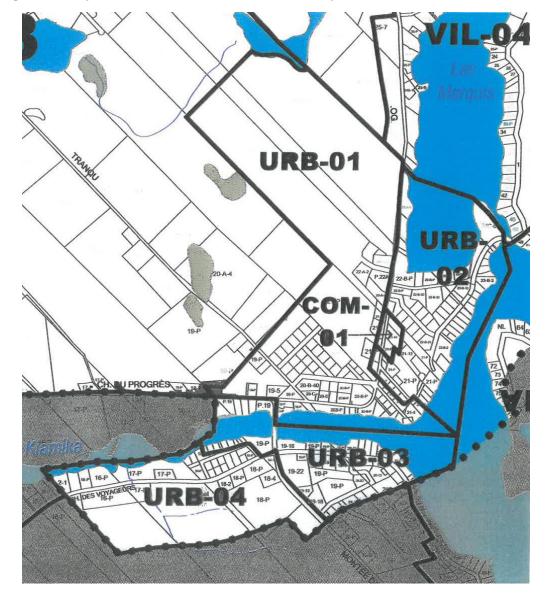
SANS OBJET

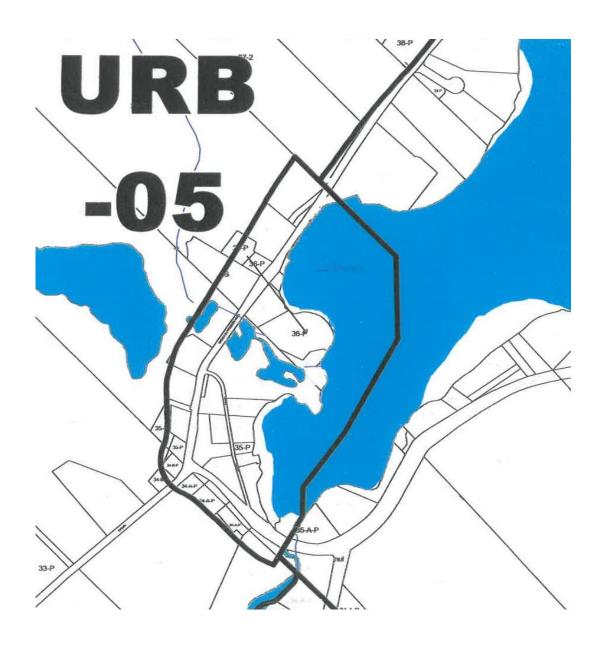
ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé

Périmètre urbain de Chute-Saint-Philippe (Secteur centre village) selon les zones Urbaine (URB) 01, 02, 03, 04, 05 et Commerciale (COM) 01, telles que définit dans le règlement de zonage et le plan de zonage de la municipalité

Extrait plan de zonage – Périmètre urbain secteur centre du village





<u>DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT # 299-2020 RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'USAGE DU CANNABIS</u>

Avis de motion et dépôt du projet de règlement par Bertrand Quesnel

ATTENDU Que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada

depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU Que la consommation de cannabis est réglementée par la Loi encadrant le cannabis

(RLRQ, c. C-5.3;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire encadrer davantage la

consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU Que le Conseil désire harmoniser la règlementation de la Municipalité concernant

l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le

territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), confère une

compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de

bien-être général de leur population;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du

10 novembre 2020;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, telle que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur général de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<u>RÈGLEMENT</u>

<u>Résolution no : 11704-202</u>0

<u>RÈGLEMENT 297-2020 RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ</u>

ATTENDU Que le conseil désire permettre la garde de poules pondeuses sur l'ensemble de son

territoire;

ATTENDU Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de garde

d'animaux;

ATTENDU Que le présent règlement se distingue du chapitre sur les animaux communément

associés à une exploitation agricole ou commerciale du règlement de zonage et ne

relève pas le propriétaire de s'y conformer;

ATTENDU Qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par René De

La Sablonnière lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020;

ATTENDU Le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que

le règlement portant le numéro 297-2020 soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à

savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de permettre la récolte d'œuf frais pour se nourrir soi-même sans devoir y faire l'élevage.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. L'inspecteur en bâtiment et en environnement, de même que la direction générale peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Poules : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est

le coq;

Poulailler: Abri destiné uniquement aux poules;

Enclos: Surface de terrain entourée d'une clôture et/ou grillage permettant la garde étanche d'animaux;

Gardien: Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal, ainsi que toute personne responsable

des lieux où l'animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou à la garde d'un animal.

<u>ARTICLE 5 – ADMINISTRATION</u>

A moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la municipalité. Le présent règlement s'applique malgré toutes autres dispositions incompatibles avec celui-ci.

<u>ARTICLE 6 – USAGE AUTORISÉ</u>

La garde des poules est autorisée seulement à l'intérieur des propriétés résidentielles et doit être d'usage accessoire aux classes d'usages résidentiels déjà érigées excepté les propriétés comprises dans la catégorie d'usage « résidence de tourisme ou location cours séjour », où la garde des poules est strictement prohibé, le tout, tel que défini dans le règlement de zonage de la municipalité.

<u>ARTICLE 7 – NOMBRE DE POULES ET PROVENANCE</u>

Il est possible de posséder jusqu'à;

- Maximum de 3 poules par terrain de moins de 1 500 m²;
- Maximum 5 poules par terrain de 1 500 m² et plus;

Les coqs sont formellement interdits.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

<u>ARTICLE 8 – POULAILLER ET ENCLOS</u>

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement et de manière à les protéger des envahisseurs externes.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler sera fabriqué de bois comportant des finitions extérieures conformes au règlement de zonage et le grillage utilisé comme matériau de conception pour l'enclos doit être constitué d'un treillis métallique résistant.

La toiture du poulailler sera étanche et doit couvrir au moins la moitié de sa superficie. Les matériaux de finition pour la toiture devront être conformes au règlement de zonage.

La conception du poulailler et de son enclos doit respecter certaines caractéristiques :

- *Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;*
- La superficie minimale du poulailler sera de 0,37 mètre carré par poule;
- La superficie minimale de l'enclos sera de 1 mètre carré par poule;
- La superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder :
 - o 7 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins;
 - o 10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.
- La hauteur minimale du poulailler sera de 1,5 mètre et d'un maximum de 1,8 mètre mesurée au faîte de la toiture:
- La hauteur maximale de l'enclos sera d'un maximum de 1,5 mètre;
- Des mangeoires et abreuvoirs doivent être aménagés à l'intérieur du poulailler;
- Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs;
- Un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler;
- Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet;
- Le poulailler et l'enclos doivent être conçus afin que les poules demeurent en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur, de manière à ce qu'elles ne puissent sortir librement sur le reste de la propriété.

Dans le cas où la garde de poules cesse pour une période de 6 mois consécutifs, le poulailler doit être entièrement démantelé dans un délai de 30 jours maximum.

<u>ARTICLE 9 – LOCALISATION ET IMPLANTATION</u>

Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation.

Le poulailler ne peut pas être implanté à moins de 20 mètres d'un lac et/ou d'un cours d'eau.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la marge arrière ou dans la marge latérale d'un terrain et doit :

- Se trouver à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal et à 6 mètres d'une habitation voisine;
- Se trouver à au moins 1.5 mètre des lignes de terrain;
- Se trouver à au moins 30 mètres d'un puits. Dans le cas où il s'agit d'un puits scellé, cette distance pourra être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres;
- Être implanté au niveau du sol.

En plus des conditions ci-haut mentionnées, l'implantation du poulailler peut aussi être autorisée dans la marge avant, seulement pour les zones suivantes, telles que déterminées par le règlement de zonage :

- Villégiature (VIL) 01 02 03 04 05 06
- *Urbaine* (*URB*) 01 02 03 04 05
- *Récréative (REC) 01 − 02 − 03*
- Conservation (CONS) 03
- Patrimoniale PAT 01

Lorsqu'implanté en marge avant, le poulailler doit respecter la même marge de recul minimum que pour les bâtiments principaux spécifiés au règlement de zonage pour la zone ou est situé la propriété.

<u>ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET HYGIÈNE</u>

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules.

Le sol du poulailler devra être recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être mis obligatoirement dans le bac à ordure domestique, disposés de manière hygiénique.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs, de même que d'éviter que l'eau et la nourriture soient souillées.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer aucun préjudice aux voisins.

<u>ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES POULES</u>

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain, à l'extérieur de l'enclos ou dans les rues et les endroits publics.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.

Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Il est strictement interdit de garder les poules à l'intérieur d'une unité de logement.

Les poules doivent avoir de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tout symptôme de santé inhabituel.

Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans un abattoir agréer.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès et devra être disposée de manière appropriée.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

ARTICLE 12 – VENTE ET AFFICHE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est strictement interdite.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un poulailler domestique ou produit n'est autorisé.

ARTICLE 13 – PERMIS

Un permis est requis pour la garde de poules et la construction d'un poulailler au coût de 25 \$ préalablement avant d'aménager les installations et/ou avant de posséder des poules.

ARTICLE 14 – INFRACTION ET PÉNALITÉS

Le propriétaire ou gardien d'une poule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1500 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au présent règlement sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

<u> ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 10 novembre 2020, par la résolution numéro 11704-2020.

Normand St-Amour, maire Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 octobre 2020	N/A
Dépôt du projet de règlement	13 octobre 2020	N/A
Adoption du règlement	10 novembre 2020	11704-2020
Entrée en vigueur (Publication)	11 novembre 2020	N/A

VARIA PÉRIODE DE QUESTIONS Début : 19 h 24 Fin: 19 h 55 Personnes présentes: 8 Questions / sujets abordés : - Poulaillers et règlementation - Règlement nuisances - Déneigement - Pénurie déneigeur privé - État accotement sur un chemin ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL **Résolution no : 11705-2020** ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procèsverbal de la présente séance en date du 10 novembre 2020. **ADOPTÉE** LEVÉE DE LA SÉANCE L'ordre du jour étant épuisé **Résolution no : 11706-2020** <u>FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE</u> Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 10 novembre 2020.

ADOPTÉE

Il est 19 h 56

Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 10 novembre 2020 par la résolution # 11705-2020.